



SYNDICAT NATIONAL CGT DES OUVRIERS DES PARCS ET ATELIERS DE L'ÉQUIPEMENT

Montreuil, le 3 décembre 2020

Monsieur Jacques CLÉMENT
Directeur des Ressources Humaines
Ministère de la transition écologique

URGENT

Objet : Transfert des OPA à la CEA, droit d'option et intégration

Monsieur le Directeur,

Le 1^{er} janvier 2021, avec la création de la collectivité européenne d'Alsace, les modifications apportées à la loi 2009-1291 du 29 octobre 2009 relative au transfert des parcs et à l'évolution des OPA seront effectives notamment sur ses articles 10 et 11.

Ces modifications sont véhiculées par la loi 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la CEA, notamment à l'alinéa 2 du II de l'article 8 de la loi 2019-816 qui introduit un élément déterminant pour les ouvriers des parcs et ateliers dans le droit d'option et la possibilité d'intégrer la Fonction publique territoriale.

Le II de l'article 8 de la loi précitée précise :

[Les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées affectés dans les services ou les parties de service mis à disposition en application de la convention ou de l'arrêté mentionné aux II et III de l'article 81 de la loi no 2014-58 du 27 janvier 2014 précitée sont mis à disposition du président du conseil départemental d'Alsace, puis intégrés dans la fonction publique territoriale dans les conditions prévues aux I et III de l'article 10 et à l'article 11 de la loi no 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, sous réserve des dispositions suivantes:

1° Pour l'application du premier alinéa du I de l'article 10 de la loi no 2009-1291 du 26 octobre 2009 précitée, au début, les mots: «A la date du transfert du parc» sont remplacés par les mots: «A la date fixée par la convention ou l'arrêté prévu aux II et III de l'article 81 de la loi no 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles» et le mot: «transféré» est remplacé par les mots: «à transférer»;

2° Pour l'application du premier alinéa du I de l'article 11 de la loi no 2009-1291 du 26 octobre 2009 précitée, les mots: «de la publication du décret mentionné au premier alinéa du II du présent article ou, dans le cas où ledit décret est publié à la date du transfert du parc, à compter de la date de ce transfert» sont remplacés par les mots: «de la publication du décret mentionné au I de l'article 83 de la loi no 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles». »]

L'alinéa 2 du II de l'article 8 précité vient modifier l'alinéa 1 du 1 de l'article 11 de la loi 2009-1291 du 26 octobre 2009

L'alinéa 1 du 1 de l'article 11 de la loi 2009-1291 précise :

« I. — Lorsqu'ils en font la demande dans le délai de deux ans à compter de la publication du décret mentionné au premier alinéa du II du présent article ou, dans le cas où ledit décret est publié à la date du transfert du parc, à compter de la date de ce transfert, les ouvriers des parcs et ateliers mentionnés à l'article 10 exerçant leurs fonctions dans le service ou la partie de service transféré sont, par dérogation à l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, intégrés dans un cadre d'emplois existant de la fonction publique territoriale, le cas échéant à l'issue de la période de stage, sans qu'il soit fait application de l'article 41 de la même loi. »

À partir du 1^{er} janvier 2021, les OPA mis à disposition sans limitation de durée de la collectivité européenne d'Alsace auront deux ans à compter de la date de publication du décret mentionné au I de l'article 83 de la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de MAPTAM pour exercer leur droit d'option et intégrer.

Cependant, monsieur le Directeur, à la lecture du I de l'article 83 de la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de MAPTAM, vous constaterez que **l'article ne sert que les fonctionnaires de l'État**. Nulle part, il n'est fait mention des ouvriers des parcs et ateliers dans l'article 83, ce qui est pour le moins très inquiétant pour les futurs transferts d'OPA. En l'état, le texte actuel présente un vide juridique et risque de remettre en question les futurs droits d'option des prochains OPA transférés dans la FPT.

Monsieur le Directeur, nous vous demandons en toute diligence de nous confirmer que les OPA, dans le cadre du transfert à la CEA, auront bien la possibilité de disposer d'un régime juridique stable pour user du droit d'option dans les délais convenus et d'intégrer la collectivité avec l'appui du décret 2014-456 du 6 mai 2014 fixant les conditions d'intégration dans le cadre d'emplois de la FTP des OPA et du décret 2014-455 du 6 mai 2014 relatif à la retraite des OPA intégrés.

Concernant ces décrets, nous vous rappelons nos derniers courriers qui demandent une mise en conformité de ces textes au regard de notre nouvelle grille de classification.

Dans l'attente d'une réponse urgente de votre part, soyez assuré, Monsieur le Directeur de notre haute considération.

Le secrétaire général du SNOPA CGT



Philippe DEBAT

Copie à :

- **Mme Isabelle PALUD-GOUESCLOU**, Sous-direction des politiques sociales, de la prévention et des pensions
- **M. Stéphane SCHTAHAUPS** Chef du service gestion
- **M. Frédéric DESBOIS** Sous-Directeur TERCO
- **Mme Véronique TEBOUL** Cheffe du département des relations sociales
- **FNEE-CGT**

SNOPA-CGT

263, rue de Paris, Case 543
93515 – MONTREUIL CEDEX
Tél : 01.55.82.88.77
snopa@cgt.fr
www.snopacgt.com